

TRIBUNAL JUDICIAIRE  
2 Avenue du Général Leclerc  
77010 MELUN CEDEX

Ch2 cab6 référés

MINUTE N° :  
AFFAIRE N° : N° RG

N° Portalis

**ORDONNANCE DU JUGE AUX AFFAIRES FAMILIALES**  
**STATUANT SUR UNE DEMANDE D'ORDONNANCE DE PROTECTION**

Ordonnance rendue le 27 Mars 2023 par Arnaud DUBOIS, Juge aux Affaires Familiales, assisté de Delphine BERBIZIER, Greffier.

**ENTRE :**

**Madame**  
née le 17 Décembre 1990 à PARIS 12 (75012)  
domiciliée :

DEMANDERESSE

*Comparante en personne,*  
*Assistée de Me Mélody HOLLEMAERT, avocat au barreau de MEAUX, substituant Me Marie-Charlotte LUNAY, avocat au barreau de MEAUX,*

**ET :**

**Monsieur**  
né le 02 Septembre 1988 à VIANA DO CASTELAO (PORTUGAL)  
dernier domicile connu :

DÉFENDEUR

*Non comparant ni représenté,*  
*Cité par commissaire de justice le 23 mars 2023 selon les dispositions de l'article 659 du code de procédure civile,*

La partie demanderesse et son conseil ont été entendus à l'audience du 27 Mars 2023, en présence de Mélanie NALDO Greffier stagiaire, l'affaire a été mise en délibéré pour une ordonnance rendue ce jour.

Le : **27/03/2023**  
**1 grosse +1 expédition Me LUNAY**  
**1 expédition Le Chêne et ses Racines**  
**1 expédition au Parquet contre émargement**  
**1 copie dossier**

## EXPOSÉ DU LITIGE

Madame [redacted] et Monsieur [redacted] ont vécu en concubinage depuis le 19 avril 2019. De leur union est issu [redacted], née le 20 août 2021 à TOURNAN EN BRIE (77).

Ensuite d'une ordonnance du juge aux affaires familiales en date du 21 mars 2023 l'y autorisant, Madame [redacted] a par acte de commissaire de justice en date du 23 mars 2023, délivré sous les formes prescrites par l'article 659 du code de procédure civile, fait citer Monsieur [redacted] par devant le juge aux affaires familiales afin d'obtenir le prononcé d'une ordonnance de protection sur le fondement des articles 515-9 à 515-13 du code civil.

Le greffe a régulièrement avisé le ministère public du dépôt de la requête ainsi que de la date d'audience.

Madame le procureure de la République, par avis écrit en date du 22 mars 2023, a requis favorablement à la mesure d'ordonnance de protection.

A l'audience du 27 mars 2023, tenue hors la présence du public Madame [redacted] s'est présentée assisté de son conseil, Monsieur [redacted] n'a pas comparu et ne s'est pas excusé.

Le juge aux affaires familiales a donné connaissance de l'avis favorable de Madame le procureure de la République au prononcé d'une ordonnance de protection.

Madame [redacted] soutient sa requête prise sous le visa des articles 1137 du code de procédure civile et 515-9 du code civil et elle demande au juge aux affaires familiales de :

- faire interdiction à Monsieur [redacted] d'entrer en relation avec Madame [redacted] de quelque façon que ce soit
- faire interdiction à Monsieur [redacted] de paraître au domicile de Madame [redacted] ainsi que sur son lieu de travail
- attribuer à Madame [redacted] le domicile conjugal à titre gratuit
- dire que Monsieur [redacted] prendra en charge l'intégralité des charges du logement
- faire interdiction à Monsieur [redacted] de détenir ou porter une arme
- attribuer à Madame [redacted] l'autorité parentale exclusive
- fixer la résidence de l'enfant chez Madame [redacted]
- accorder à Monsieur [redacted] un droit de visite médiatisé
- autoriser Madame [redacted] à dissimuler son adresse
- condamner Monsieur [redacted] au paiement d'une somme de 1500 euros au titre l'article 700 du code de procédure civile
- condamner Monsieur [redacted] aux dépens et faire application de l'article 699 du code de procédure civile

Aux termes de l'article 472 du code de procédure civile, si le défendeur ne comparait pas, il est néanmoins statué sur le fond. Le juge ne fait droit à la demande que dans la mesure où il l'estime régulière, recevable et bien fondée.

Le juge aux affaires familiales a vérifié que toutes pièces déposées ont été dénoncées par l'acte du commissaire de justice.

L'affaire a été mise en délibéré au 27 mars 2023.

## MOTIFS DE LA DÉCISION

En application de l'article 373-2-6 du code civil, le juge aux affaires familiales statue en veillant spécialement à la sauvegarde des intérêts des enfants mineurs.

### Sur la demande en dissimulation de l'adresse

Il convient de faire application de l'article 1136-5 du code de procédure civile.

Sur ce, Madame demande l'attribution du domicile conjugal et surtout elle n'a pas respecté les conditions d'application de la loi, sa demande ne peut pas prospérer.

### Sur le bien fondé de la demande d'ordonnance de protection

L'article 515-9 du code civil dispose que lorsque les violences exercées au sein du couple ou par un ancien conjoint, un ancien partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou un ancien concubin mettent en danger la personne victime, un ou plusieurs enfants, le juge aux affaires familiales peut délivrer en urgence à cette dernière une ordonnance de protection.

Il résulte de l'article 515-11 du même code que l'ordonnance de protection est délivrée par le juge aux affaires familiales, s'il estime, au vu des éléments produits devant lui et contradictoirement débattus, qu'il existe des raisons sérieuses de considérer comme vraisemblable la commission des faits de violence allégués et le danger auquel la victime est exposée.

En l'espèce,

Madame le procureure de la République relève Madame se plaint d'avoir reçu le 15 janvier 2023 de Monsieur un coup de coude dans le nez, une gifle et un coup derrière la tête ce qui a occasionné une perte de connaissance. Elle dit que le 17 janvier 2023, il l'a poussée à deux reprises entraînant une blessure au mollet avec saignement. Elle ajoute que Monsieur commis plusieurs dégradations au domicile conjugal en cassant la télévision, le carrelage, la boîte aux lettres, les portes fenêtres et des bouteilles. Elle mentionne qu'en 2022, il a tenté de l'étrangler à plusieurs reprises et qu'en 2020, il lui a porté un coup à la poitrine. Madame la procureure de la République estime que les faits dénoncés sont corroborés par des photos des blessures et des attestations de témoins et échanges SMS avec ses proches dans lesquels elle relate des faits. Enfin, Madame la procureure de la République retient que le casier judiciaire de Monsieur porte mentions de délits routiers.

Madame soutient que Monsieur lui a porté des coups au visage et aux bras, qu'il a tenté de l'étrangler à plusieurs reprises et qu'elle a pu perdre connaissance ensuite des coups reçus. Elle ajoute avoir subi des violences psychologiques pour être insultée ou dénigrée. Elle estime que les violences commises au domicile exposent également l'enfant commun mineur âgé d'un an et demi. Enfin, Madame conclut que Monsieur ne modifie pas ses comportements malgré ses demandes.

Sur ce,

Il convient de rappeler que les déclarations de main courantes et les plaintes déposées n'ont pas de valeur probante contre les tiers si elles ne sont pas soutenues d'éléments objectifs ou témoignages de nature à les corroborer.

Madame a déposé plainte le 15 mars 2023, à l'encontre de Monsieur (pièce 6). Elle dénonce supporter des violences depuis janvier 2023. Elle évoque un coup de coude au nez, un coup porté à la tête, et avoir été inconsciente. Elle dit être régulièrement poussée contre les meubles, mentionne que le 17 janvier 2023, il l'a tirait du salon à l'extérieur du domicile. Elle dépose des photographies des griffures et hématomes au visage et au bras. Elle explique avoir été frappée pour avoir refusé de garder Ariana la fille de Monsieur issue d'une autre union.

Madame a produit des SMS par lesquels elle accuse Monsieur de violences et les réponses de ce dernier par lesquelles il reconnaît les faits dénoncés : « Si c'est à cause de moi, je m'excuses » « Tu me cherches tu m'emmenes avoue tu sais que j'arrive pas me contrôler avec les nerfs tu le savais déjà que ça allait arriver (...) » (tu me mets à bout), « Je sais ce que j'ai fait, ce n'est pas à faire, mais après c'est fait je ne peux pas revenir en arrière (...) » - « j'assume », - « Fais-le j'étais déjà dit que j'assume ».

Le frère de Madame atteste des confidences de sa sœur sur les violences et dit

que Monsieur a reconnu ses violences devant lui et « Il m'a alors confirmé qu'il l'avait tapé et qu'il avait même cru qu'il l'avait tué ! et qu'il ne recommencerait pas, elle dépose des témoignages de deux autres personnes pour donner foi à ses dires (pièces 8.9.10).

Madame ajoute que Monsieur a quitté le domicile conjugal mais qu'il en a conservé les clés pour revenir à sa convenance.

Elle précise qu'outre les violences physiques, elle reçoit des menaces et insultes, subit les dégradations de biens au domicile.

Elle a peur pour la sécurité de sa fille Riley, âgée de 18 mois, présente lors de certains comportements violents de Monsieur

Les éléments ainsi apportés au débat sont de nature à démontrer la vraisemblance des violences dénoncées.

De plus, les données matérielles correspondent à des événements survenus de décembre 2022 à mars 2023, leur actualité démontre également que la condition de danger est acquise.

Par voie de conséquence, il convient d'ordonner la protection dans les termes de la demande.

#### **Sur l'interdiction d'entrer en relation avec Madame**

En application de l'article 515-11-1° du code civil, le juge aux affaires familiales est compétent pour interdire à la partie défenderesse de recevoir ou de rencontrer certaines personnes spécialement désignées par le juge aux affaires familiales, ainsi que d'entrer en relation avec elles, de quelque façon que ce soit.

Sur ce, compte tenu des termes du débat, des faits dénoncés qui laissent rendre vraisemblables les violences psychologiques et démontrent la condition du danger, il convient de préserver Madame de toute atteinte de la part de Monsieur. En conséquence, il convient de faire droit à la demande.

#### **Sur l'interdiction de paraître au domicile conjugal et en divers lieux**

En application de l'article 515-11-1° bis du code civil le juge peut interdire à la partie défenderesse de se rendre dans certains lieux spécialement désignés par lui et dans lesquels se trouve de façon habituelle la partie demanderesse.

Sur ce,

Compte tenu des éléments démontrés, des faits dénoncés qui laissent rendre vraisemblables les atteintes variées de Monsieur et démontrent le danger, il convient d'interdire à celui qui détient encore les clés du domicile conjugal de paraître aux abords de celui-ci.

Il apparaît que le défendeur profite de la détention des clés du logement pour s'imposer inopportunistement au sein du domicile conjugal ; il y a lieu d'en déduire qu'il pourrait être tenté de se manifester sur le lieu d'exercice de son emploi par la demanderesse, en conséquence, il convient de faire droit à la demande de cette dernière.

#### **Sur l'interdiction de détenir ou porter une arme**

L'article 515-11-2° du code civil permet au juge aux affaires familiales d'interdire à la partie défenderesse de détenir ou de porter une arme et, le cas échéant, lui ordonner de remettre au service de police ou de gendarmerie qu'il désigne les armes dont elle est détentrice en vue de leur dépôt au greffe.

Sur ce, l'interdiction prévue par la loi porte tout autant sur les armes déjà acquises que celles pouvant être acquises. Les éléments du débat ne justifient pas qu'il soit fait exception au principe légal.

#### **Sur la prise en charge sanitaire, sociale ou psychologique ou réalisation d'un stage de responsabilisation pour la prévention et la lutte contre les violences au sein du couple et sexistes:**

Il convient de faire application de l'article 515-11-2°ter du code civil,

Sur ce, Monsieur absent, n'a pas pu être interrogé par le juge aux affaires

familiales.

### **Sur l'attribution du domicile conjugal et la paiement des charges du logement**

Il convient de faire application de l'article 515-11-3° du code civil.

Sur ce, il ressort des débats, des termes de l'acte du commissaire de justice que Monsieur [redacted] a quitté le domicile conjugal. Madame [redacted] étant restée au sein du logement, il convient de le lui attribuer. En revanche, la loi ne dispose pas la possibilité d'une attribution à titre gratuit, cette demande est donc écartée.

En 2021, Monsieur [redacted] a perçu 22304 euros (pièce 21). En décembre 2022, le cumul net imposable de Madame [redacted] était de 7825 euros pour 4 mois d'ancienneté soit environ 1956 euros par mois, la Caisse d'allocations familiales lui sert 104 euros en février 2023. elle ne justifie pas des échéances du crédit immobilier. Il convient pour protéger Madame [redacted] et l'enfant de mettre à la charge de Monsieur [redacted] le paiement des charges afférentes au domicile conjugal.

### **Sur l'autorité parentale**

S'agissant de l'autorité parentale, en application de l'article 372 du code civil, il y a lieu de constater que l'autorité parentale à l'égard s'exerce en commun par les deux parents dès lors qu'ils ont reconnu l'enfant/ont reconnus les ont reconnus dans l'année suivant sa naissance.

Sur ce, il apparait des pièces déposées que le couple n'est pas en mesure de communiquer dans des conditions conformes aux exigences de l'autorité parentale conjointe. Il convient de faire droit à la demande.

### **Sur la résidence de l'enfant**

En application de l'article 373-2-9 du code civil, la résidence de l'enfant peut être fixée en alternance au domicile de chacun des parents ou au domicile de l'un d'entre eux. A la demande de l'un des parents ou en cas de désaccord le jure peut ordonner une résidence alternée à titre provisoire pour un temps déterminé au terme duquel il statuera définitivement.

Selon l'article 373-2-9 du code civil lorsque la résidence de l'enfant est fixée au domicile de l'un des parents, le juge aux affaires familiales statue sur les modalités du droit de visite de l'autre parent.

Sur ce,  
L'enfant est âgé de 19 mois, vit avec Madame [redacted] depuis le départ de Monsieur [redacted] et ce dernier ne réclame pas de droits. La résidence de l'enfant doit donc être fixée chez Madame [redacted].

### **Sur le droit d'accueil de l'autre parent**

En application des dispositions des articles 373-2-6 et 373-2-9 du code civil lorsque la résidence de l'enfant est fixée chez l'un des parents, le juge veille à la continuité et l'effectivité du maintien des liens de l'enfant avec l'autre parent et statue sur les modalités du droit de visite de celui-ci.

Madame [redacted] soutient que depuis un mois et demi, période de son départ, Monsieur [redacted] n'a pas exercé de droit d'accueil, qu'il prend l'enfant chez la nourrice pour la déposer aussitôt chez la mère.

Sur ce,  
A défaut de meilleure proposition de Monsieur [redacted] et compte tenu des actes de violence dénoncés, il convient, pour tenter de maintenir le lien entre le père et l'enfant, d'ordonner un droit de visite médiatisé.

### **Sur les autres mesures**

L'article 699 du code de procédure civile dispose : « Les avocats peuvent, dans les matières où leur

ministère est obligatoire, demander que la condamnation aux dépens soit assortie à leur profit du droit de recouvrer directement contre la partie condamnée. »

Sur ce, Madame invoque l'article 699 du code de procédure civile lequel n'est pas applicable à la cause, il convient de faire application de l'article 696 du code de procédure civile et de condamner la partie succombante au paiement des dépens.

L'article 700 du code de procédure civile dispose : « Le juge condamne la partie tenue aux dépens ou qui perd son procès à payer : 1° A l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ».

Sur ce, l'équité commande de condamner Monsieur à régler à Madame une somme de 1000 euros à titre indemnitaire.

En application de l'article 1136-7 du code de procédure civile, la présente décision bénéficie de l'exécution provisoire

### PAR CES MOTIFS

Statuant en chambre du conseil, par ordonnance réputée contradictoire et susceptible d'appel,

**DÉCLARE** la demande de Madame recevable,

**ORDONNE LA PROTECTION** de Madame née le 17 décembre 1990 à Paris 12<sup>ème</sup>,

**FAIT INTERDICTION** à Monsieur d'entrer en relation avec Madame

**FAIT INTERDICTION** à Monsieur de paraître au domicile de Madame

**FAIT INTERDICTION** à Monsieur de paraître sur le lieu de travail de Madame sis

**FAIT INTERDICTION** à Monsieur de porter ou détenir une arme soumise à autorisation,

**ATTRIBUE** à Madame la jouissance du domicile conjugal sis 2 rue Edmond Aman Jean 77173 Chevry Cossigny,

**DEBOUTE** Madame de sa demande de jouissance gratuite,

**CONDAMNE** Monsieur à régler tous les frais afférents au domicile conjugal,

**ATTRIBUE** à Madame l'exercice exclusif de l'autorité parentale sur :  
A, née le 20 août 2021 à TOURNAN EN BRIE (77).

**FIXE** la résidence de l'enfant au domicile de Madame

**DIT** que Monsieur exercera des droits de visite sous les modalités suivantes : à raison de deux fois par mois, dans les locaux de l'association LE CHENE ET SES RACINES, 44 avenue de la Justice 77190 DAMMARIE LES LYS (06-95-60-52-21 ou lechene77@gmail.com), en présence des accueillants, à raison de deux périodes par mois pour une durée de deux heures au plus par période et selon les modalités concrètes définies les accueillants,

**DIT** que Monsieur ne peut pas sortir des locaux de l'association avec les enfants,

**DIT** que pour la mise en place des rencontres, les père et mère doivent s'adresser au secrétariat de ce service d'accueil en téléphonant à l'association,

DIT qu'à l'issue d'un délai de 6 mois, le service d'accueil doit nous rendre compte du déroulement des rencontres,

CONDAMNE Monsieur à régler à Madame une  
somme de 1000 euros (mille euros) au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

CONDAMNE Monsieur au paiement des dépens,  
DÉBOUTE Madame du surplus de ses demandes,

DIT qu'une copie de cette décision sera transmise sans délai à Madame le procureure de la République au procureur près le tribunal judiciaire de MELUN,

INVITE Madame le procureure de la République à faire procéder à l'inscription de l'interdiction de sortie du territoire national français sur le fichier des personnes recherchées,

DIT que la présente décision sera transmise en copie par le greffe à l'association LE CHENE ET SES RACINES, 44 avenue de la Justice 77190 DAMMARIE LES LYS,

RAPPELLE que cette ordonnance est assortie de plein droit de l'exécution provisoire,

DIT que selon les dispositions de l'article 1136-9 du code de procédure civile, la présente décision sera signifiée par commissaire de justice à la diligence des parties,

Ainsi jugé et prononcé au tribunal judiciaire de MELUN, le 27 mars 2023, la minute étant signée par Monsieur Arnaud DUBOIS, juge aux affaires familiales et Madame Delphine BERBIZIER, greffier présent lors du prononcé,

**LE GREFFIER**

Delphine BERBIZIER



**LE JUGE AUX AFFAIRES FAMILIALES**

Arnaud DUBOIS

